

Paris, le 23 juin 2005

Contribution de l'Insee au point 4 de l'ordre du jour du Bureau du Cnis du 6 juillet 2005

Mesure de l'impact économique local d'une entreprise

1. Un petit historique

L'Insee a mené en 2005, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des enquêtes destinées à mesurer l'impact économique local de deux entreprises (Nestlé et Arkema). Ces enquêtes avaient pour but d'estimer l'impact sur l'emploi local de décisions qui pourraient être prises de fermeture ou de réduction substantielle des effectifs d'établissements leur appartenant.

Dans les deux cas, la démarche a été la même. À la suite de réunions tenues à la préfecture de département, et réunissant les principaux services intéressés (État et collectivités locales), les représentants des partenaires sociaux et de l'entreprise concernée, la nécessité de l'étude de l'impact de la mesure envisagée sur l'économie et l'emploi locaux a été affirmée. Il a été considéré que le moyen le mieux adapté à cette étude était la réalisation d'une enquête auprès des sous-traitants et fournisseurs de l'entreprise en question. Assez naturellement, la réalisation de cette enquête a été confiée à l'Insee. Cette démarche a recueilli l'approbation de tous les acteurs locaux concernés.

Cet accord s'est trouvé confirmé par le Comité régional de l'information économique et sociale (Cries), où sont représentés tant les collectivités locales que les partenaires sociaux ou les services de l'État concernés. Afin de pouvoir prendre une décision rapide, la consultation du Cries s'est faite par voie postale.

Lorsque ces projets d'enquêtes sont arrivés devant le comité du label, un certain nombre de membres de la formation « Entreprises » ont émis des critiques sur l'opportunité de réaliser de telles enquêtes, mais le comité a néanmoins accordé un avis de conformité aux enquêtes qui lui étaient soumises. Il est à noter que, pour la première de ces enquêtes, la consultation du Cries a eu lieu postérieurement à la réunion du comité du label et à la demande de ce dernier et que, pour la seconde, la consultation du comité du label s'est faite par voie postale.

Le bureau du Cnis du 31 mars 2005 a considéré que, compte tenu du calendrier et des étapes déjà franchies, les deux enquêtes devaient se dérouler comme prévu, sans que s'attache à cela une jurisprudence, et que la question devrait être examinée au fond lors de la réunion du bureau du Cnis du 6 juillet 2005.

2. Les critiques apportées à cette démarche

Les critiques qui ont été faites portaient essentiellement sur les points suivants :

- a) Une telle démarche est inopportune, car elle stigmatise les entreprises en difficulté ;
- b) L'enquête auprès des sous-traitants ne devrait pas être considérée comme une enquête statistique de la loi de 1951 ;
- c) Le secret statistique n'est pas respecté, dans la mesure où *in fine* tous les résultats publiés seront indirectement relatifs à une seule et même entreprise

3. Une proposition pour l'avenir

3.1. - Il apparaît légitime d'essayer de mesurer l'impact sur l'économie et sur l'emploi locaux d'une ou plusieurs entreprises, via les ordres qu'elles passent à des sous-traitants ou fournisseurs, notamment dans les cas suivants :

- ces entreprises occupent une place dominante, voire monopolistique dans un secteur d'activité donné, lui-même assez structurant pour l'économie de la région ou de la zone d'emploi ;
- ces entreprises vont connaître une brusque variation de leur activité (et de leurs effectifs) pouvant avoir des répercussions bien au-delà du périmètre de l'entreprise elle-même.

Les enquêtes évoquées ci-dessus appartiennent à la deuxième catégorie, de même que l'enquête réalisée il y a quelques années sur l'impact économique local du démantèlement de la base militaire du plateau d'Albion. On peut ranger dans la première catégorie les enquêtes en cours ou passées sur la construction aéronautique et spatiale en Midi-Pyrénées et en Aquitaine, sur le spatial en Guyane, sur la construction navale en Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Pays de la Loire, etc....

Ces deux cas se distinguent principalement par le fait que le premier montre l'apport d'un secteur ou d'une entreprise à l'économie locale, alors que le second vise surtout à mesurer les risques que l'évolution de cette entreprise peut faire courir à l'environnement dans lequel elle se trouve. Il y a donc dans un cas un aspect valorisant, dans l'autre un risque effectif de stigmatisation.

Cette vision n'est pas fautive, mais elle ne doit pas être exagérée. En particulier, si l'on considère les deux exemples récents, il est douteux que la stigmatisation de l'entreprise, si elle a eu lieu, soit imputable à la réalisation d'une enquête statistique. Les nombreux articles parus dans la presse locale et nationale, voire internationale pèsent certainement beaucoup plus à cet égard que les résultats d'une enquête publiés dans la revue de la direction régionale de l'Insee. On peut même regretter cet état de fait dans la mesure où ces résultats viennent apporter une mesure chiffrée, là où il n'y avait que supputations, voire fantaisie dans les chiffres annoncés, et qu'il s'avère que le chiffrage de l'impact sur l'emploi issu de ces enquêtes est inférieur aux valeurs annoncées précédemment, sans aucune référence à des observations objectives.

L'Insee est tout à fait dans son rôle pour mener de telles études. Il entre en effet dans ses missions d'analyser les divers aspects de l'économie régionale, et ces études constituent manifestement un apport à cette analyse. L'Insee est par ailleurs, au niveau régional, la seule administration dont le domaine de compétence s'étende de manière générale à l'ensemble des secteurs pouvant être concernés par cette étude (industrie, services, emploi, aménagement du territoire,...) et qui possède les outils techniques nécessaires à sa mise en œuvre.

3. 2. - À partir du moment où l'on considère qu'il est légitime de chercher à mesurer l'impact économique de ces entreprises, plusieurs voies s'ouvrent pour réaliser une telle étude :

- tenter de mesurer l'impact économique des entreprises concernées uniquement à l'aide d'exploitation de fichiers administratifs disponibles. Cette solution a le mérite de permettre une mesure du phénomène sans solliciter les sous-traitants. Il est à noter que la publication de résultats issus de ces travaux aurait le même éventuel effet « stigmatisant » que celui qui aurait été produit par une enquête. De plus, une telle étude ne peut être menée qu'à partir du moment où sont connus les sous-traitants effectifs de l'entreprise donneuse d'ordre, et où celle-ci accepte de donner le chiffre d'affaires que chaque sous-traitant réalise avec elle. Au plan statistique, l'opération est assez lourde et compliquée, car elle implique de mobiliser et d'apparier des fichiers complexes (Suse, DADS, ...). Certaines variables recueillies par voie d'enquête ne sont pas disponibles dans les fichiers administratifs (cf. questionnaire ci-joint). Enfin, les fichiers disponibles sont en général relatifs à des exercices quelque peu anciens : si ce choix avait été fait pour les deux cas cités en introduction, les données mobilisées auraient été relatives à l'année 2002 ou 2003, au lieu de l'année 2005, avec l'enquête. Toutes ces raisons conduisent à penser que l'exploitation de fichiers administratifs produit, dans ces cas, une information fortement dégradée par rapport à celle qui serait produite par une enquête.
- collecter l'information grâce à une enquête se situant hors du cadre de la loi de 1951. Techniquement et légalement, il est sans doute possible de réaliser un tel type d'enquête. Il ne semble pourtant pas opportun de l'envisager pour les raisons suivantes :
 - a) pour des raisons évidentes de clarté dans les relations avec les entreprises, l'Insee ne souhaite pas réaliser d'enquêtes qui ne soient pas placées dans le cadre de la loi de 1951. Le faire, conduirait à instiller un doute sur la nature des enquêtes futures et sur la protection des informations collectées.
 - b) une collecte réalisée dans un autre cadre n'apporterait pas aux entreprises interrogées la même garantie, vis-à-vis de la diffusion de données individuelles que celles qu'apporte la loi de 1951. En particulier, ces données seraient probablement d'une nature juridique les rendant accessibles à tout un chacun par le biais de la Cada.

c) la réalisation d'une telle enquête ne bénéficierait pas de tous les apports positifs qu'entraîne le passage devant les diverses instances du Cnis (Cries et comité du label) qui, de nombreux exemples le prouvent, améliorent considérablement l'adéquation de l'enquête au problème posé (par le dialogue avec les représentants des utilisateurs et des enquêtes) et la qualité technique de l'enquête (par l'expertise fournie par le comité du label).

- La solution la plus adaptée semble donc bien être le passage par une enquête placée sous les auspices de la loi de 1951. Ce mode de collecte permet d'une part de recueillir une information fraîche et d'adapter le questionnement au problème posé, d'autre part de garantir à tout moment de l'élaboration de l'enquête la concertation avec les représentants des utilisateurs et des enquêtés, enfin d'assurer une qualité d'ensemble à l'enquête grâce aux avis du comité du label.

3. 3. - Toutefois, l'argument selon lequel la diffusion des résultats de cette enquête, quels qu'ils soient, ne respecteraient pas le secret statistique n'est pas sans fondement. S'il est vrai qu'aucune des informations collectées grâce aux questionnaires de l'enquête ne fait l'objet d'une communication (ce qui constitue le respect formel du secret statistique), on peut considérer que les informations diffusées se rapportent indirectement à une même entreprise, qui est celle qui joue le rôle de donneur d'ordre vis-à-vis des sous-traitants. Ce ne sont donc pas des informations sur les entreprises ayant répondu à l'enquête qui seraient ainsi révélées, mais des informations sur une tierce entreprise, ayant des liens avec les entreprises interrogées. On touche là à une notion plus extensive du secret statistique que celle qui est inscrite dans la loi¹. On observe toutefois que la seule entreprise pouvant s'estimer lésée par la publication des résultats est bien d'accord avec leur diffusion, puisque c'est elle qui a fourni les listes de sous-traitants et fournisseurs, servant de base à la réalisation de l'enquête. Sans le concours actif de cette entreprise, l'enquête n'aurait même pas pu avoir lieu. C'est donc bien avec son accord implicite que l'ensemble de l'opération est réalisée.

Pour clarifier totalement les choses, on pourrait proposer que, dans ce cas, l'accord implicite se transforme en accord explicite, et que l'avis d'opportunité délivré par le Cries ou l'instance de concertation régionale soit soumis à la présentation, par l'entreprise donneuse d'ordres, d'un document, signé par un de ses responsables, autorisant explicitement la réalisation de cette enquête et la diffusion des résultats qui en découleront, dans le respect, bien entendu, des règles formelles du secret statistique, telles qu'elles sont exprimées dans la loi de 1951. Cette mesure

¹ L'article 6 de la loi n° 71-511 du 7 juin 1951 relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est ainsi rédigé : « (...) les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant dans les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 ne peuvent, sauf décision de l'autorité administrative, prise après avis du comité du secret statistique, faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration d'un délai de trente ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête. (...) »

devrait ainsi lever les doutes pouvant subsister sur le caractère « stigmatisant » de l'enquête ou sur l'opportunité de diffuser des informations « concernant » une seule entreprise.

Mais, pourra-t-on objecter, une entreprise n'a pas le pouvoir à elle seule de lever le secret statistique sur des informations la concernant. La loi prévoit que cette possibilité n'est donnée qu'à l'autorité administrative, après avis du comité du secret statistique. Si l'on considère en effet que la diffusion de résultats issus de cette enquête constitue une rupture du secret statistique -ce qui relève d'une interprétation très extensive de celui-ci-, il faut en effet passer par le comité du secret statistique pour en obtenir la levée. On peut donc proposer que le document évoqué ci-dessus soit également présenté devant le comité du secret statistique qui pourrait ainsi donner son avis sur la possibilité de diffuser les résultats d'une telle enquête et donc, in fine, sur la possibilité de la réaliser. Cet avis devrait être donné avant la réalisation de l'enquête, avant même le passage devant le comité du label. La question peut se poser de savoir s'il doit intervenir avant ou après l'avis d'opportunité délivré par le Cries ou l'instance de concertation régionale. C'est un nouveau rôle que l'on ferait ainsi jouer au comité du secret. Il n'est pas du tout incompatible ni avec l'esprit, ni avec la lettre des textes qui régissent son fonctionnement, du moins si l'on considère que la diffusion de résultats issus de ces enquêtes constitue une rupture du secret statistique.

Ces mesures devraient permettre de maintenir les enquêtes actuellement réalisées auprès des sous-traitants et fournisseurs d'un petit nombre d'entreprises d'un secteur donné. Elles devraient aussi clarifier la situation des enquêtes auprès des sous-traitants d'entreprises en difficulté, en s'assurant que la connaissance de l'impact territorial d'une diminution ou cessation d'activité ne portera pas préjudice à l'entreprise concernée.

**Enquête auprès des établissements
fournisseurs, sous-traitants et acheteurs de
l'établissement ARKEMA de Château-
Arnoux-Saint-Auban**

La Loi n°78-711 du 6 juin 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à la présente enquête. Cette enquête n'est pas obligatoire. Le questionnaire est confidentiel et l'Insee s'engage à ne diffuser que des données statistiques issues de ce questionnaire et ainsi à respecter le secret statistique.

N° Siret
Nom de l'établissement
Code NAF-APE
Nom de la commune

1) Identification de l'établissement (à ne renseigner qu'en cas de modification) :

- Nom de l'établissement :
- Code NAF-APE :
- Nom de la commune :

2) L'entreprise à laquelle appartient votre établissement possède-t-elle d'autres établissements ?

- OUI
NON

3) Quel a été le montant du chiffre d'affaires (hors taxes) de votre établissement ?

- Pour l'année 2003 : euros
- Pour l'année 2004 : euros

4) Quelle a été la part de votre chiffre d'affaires liées aux commandes (fournitures, travaux ou prestations) de l'établissement ARKEMA ?

- Pour l'année 2003 : %
- Pour l'année 2004 : %

5) Quel est le nombre d'emplois permanents (hors intérim) de votre établissement au 1^{er} janvier 2005?

→

6) Quelle est la masse salariale nette versée l'année 2004 (hors intérim, y compris charges sociales) ?

→ euros

7) Depuis combien d'années fournissez-vous l'établissement ARKEMA ?

→

8) La présence de l'établissement ARKEMA est-t-elle un facteur de votre localisation ?

- OUI
NON

